

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/NPL/6

12 avril 2000

(00-1471)

Groupe de travail de l'accession du Népal

Original: anglais

ACCESSION DU ROYAUME DU NÉPAL

Liste exemplative de questions relatives à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) à prendre en considération dans le cadre des accessions

Le Ministère du commerce du Royaume du Népal a fait parvenir au Secrétariat la liste exemplative ci-après de questions exemplatives concernant l'Accord SPS, en lui demandant de la distribuer aux membres du Groupe de travail.

Engagements (d'ici la date d'accession)	Référence aux dispositions de l'OMC	Dispositions nationales
1. Statu quo: l'adoption de nouvelles normes, de nouvelles réglementations sur la santé des animaux et sur l'innocuité des produits alimentaires sera conforme aux principes de l'Accord SPS.	1. Principe généralement admis dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC	1. Toute nouvelle réglementation sanitaire ou phytosanitaire sera conforme au Codex Alimentarius.
2. Mise en place et exploitation d'un seul point de contact ("point d'information").	2. Article 7 et annexe B.3	2. Le point d'information sera établi.
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7 et annexe B, aussi G/SPS/7	3. - Article 10 de la Loi de 1976 sur les aliments concentrés pour animaux - Article 7 de la Loi de 1966 sur les produits alimentaires - Articles 7, 11, 18 de la Loi de 2045 (1988) sur les semences - Article 3 de la Loi de 2029 (1972) sur la protection des végétaux
a) identification de l'autorité chargée de présenter les notifications à l'OMC et d'assurer le respect continu des obligations de transparence;	a) Annexe B.5. b) et annexe B.10	a) L'autorité chargée de présenter les notifications à l'OMC et d'assurer la mise en œuvre sera désignée après l'accession.
b) établissement d'une loi ou de directives prescrivant la publication sans tarder des mesures proposées afin de permettre la communication d'observations;	b) Annexe B.5 a)	b) Toutes les lois et notifications doivent être publiées au Journal officiel du Népal. - Article 10 de la Loi de 1976 sur les aliments concentrés pour animaux - Article 7 de la Loi de 1966 sur les produits alimentaires - Articles 11, 18 de la Loi de 1988 sur les semences - Article 3 de la Loi de 2029 (1972) sur la protection des végétaux
c) établissement d'une disposition législative ou d'une procédure administrative prescrivant la distribution aux Membres de l'OMC du texte des mesures proposées; et	c) Annexe B.5 c)	c) Les mesures nécessaires seront prises immédiatement après l'accession.

Engagements (d'ici la date d'accession)	Référence aux dispositions de l'OMC	Dispositions nationales
d) établissement d'une disposition législative ou d'une procédure administrative prescrivant de: ménager un délai raisonnable aux Membres et au public pour leur permettre de présenter leurs observations et établissement d'un processus pour tenir compte de ces observations sans discrimination.	d) Annexe B.5 d)	d) Les mesures nécessaires seront prises immédiatement après l'accession.
4. Nécessité: les mesures SPS ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	4. Article 2.2	4. - Articles 2 b), 2 c), 3, 8 de la Loi de 1966 sur les produits alimentaires - Articles 2 b), 3, 6 2), 11 de la Loi de 1976 sur les aliments concentrés pour animaux - Articles 12, 13, 14, 9, 2 1) 6) de la Loi de 1988 sur les semences - Articles 3 h), 3 3), 6 c) de la Loi de 2029 (1972) sur la protection des végétaux
5. Réglementation fondée sur des principes scientifiques: les réglementations en matière de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux et d'innocuité des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.	5. Articles 2.2, 3.3 et 5.2	5. - Articles 2 b), 2 c), 3, 8 de la Loi de 1966 sur les produits alimentaires - Articles 2 b), 3, 6 2), 11 de la Loi de 1976 sur les aliments concentrés pour animaux - Articles 12, 13, 14, 9, 2 1) 6) de la Loi de 1988 sur les semences - Articles 3 h), 3 3), 6 c) de la Loi de 2029 (1972) sur la protection des végétaux
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres établiront leurs mesures SPS sur la base de normes, directives ou recommandations internationales.	6. Article 3.1, 3.3 et 3.4	6. Dans la mesure du possible, le Népal s'est conformé aux normes, directives ou recommandations internationales en matière de mesures SPS.
7. Équivalence: les Membres accepteront des mesures différentes qui assurent le même niveau de protection.	7. Article 4	7. Aucune loi n'interdit l'équivalence.

Engagements (d'ici la date d'accession)	Référence aux dispositions de l'OMC	Dispositions nationales
8. Évaluation des risques: élaboration de preuves scientifiques et évaluation des risques afin de garantir que les mesures sont fondées sur des principes scientifiques et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire à la protection de la santé.	8. Article 5.1, 5.2 et 5.3	8. - Articles 2 b), 2 c), 3, 8 de la Loi de 1966 sur les produits alimentaires - Articles 2 b), 3, 6 2), 11 de la Loi de 1976 sur les aliments concentrés pour animaux - Articles 12, 13, 14, 9, 2 1) 6) de la Loi de 1988 sur les semences - Articles 3 h), 3 3), 6 c) de la Loi de 2029 (1972) sur la protection des végétaux
9. Conditions régionales: les mesures prennent en compte les caractéristiques de la région d'origine et de la région de destination des produits.	9. Article 6 et annexes A.6 et A.7	9. - Article 13 2) de la Loi de 1988 sur les semences - Articles 3 c), 3 h) de la Loi de 2029 (1972) sur la protection des végétaux
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres ou entre les fournisseurs nationaux et étrangers.	10. Article 2.3 et annexe C.1 a) et d)	10. Le Népal respecte les obligations relatives au traitement NPF et au traitement national.
11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: veiller à ce que les procédures, y compris les systèmes pour l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient conformes à l'Accord.	11. Article 8 et annexe C	11. La législation du Népal ne renferme aucune disposition incompatible avec cette disposition.